



PERIN : à la retraite, que privilégier ? Une sortie en rente, en capital ou les deux ?

 05/06/2023

Si le PER Individuel (PERIN), introduit par la Loi Pacte, occupe une place de plus en plus importante dans le patrimoine des Français, c'est parce qu'il constitue un excellent instrument d'épargne à moyen et long terme pour la préparation d'un complément de revenu à la retraite. C'est une solution modulable qui évolue avec vous tout au long des étapes de votre vie. Au moment de votre retraite, le PER Individuel vous propose plusieurs options de sortie. La fiscalité n'est pas identique selon le choix retenu.

Comment disposer de votre épargne à la sortie ?

La retraite est un projet d'avenir très personnel qui ne peut être envisagé de manière unique, applicable à tous. Aussi, avec le PER Individuel, vous décidez librement, en vue d'une retraite complémentaire sereine, comment retirer votre épargne dès que vous aurez atteint l'âge légal de la retraite ou à compter de votre départ à la retraite : en rente viagère, en capital (en 1 ou plusieurs fois) ou en panachant ces 2 options.

Qu'est-ce qu'une sortie en rente viagère ?

Face à l'allongement de la durée de vie, s'assurer un complément de revenus peut être nécessaire pour profiter pleinement de votre retraite. Au moment de la liquidation de votre PER Individuel, vous pourrez opter pour récupérer votre épargne sous forme de rente viagère. Une rente viagère est une somme d'argent versée de manière régulière à une personne jusqu'à son décès. Concrètement, vous aurez ainsi la garantie de percevoir le versement d'un revenu régulier, à vie. Vous pourrez opter pour la périodicité qui vous convient : mensuelle, trimestrielle...

Attention, dans le cadre de votre PER Individuel, le montant exact de la rente que vous percevrez à la retraite n'est pas connu à l'avance. Il sera fixé par l'établissement financier que vous aurez choisi, au moment de la conversion de votre épargne, en fonction de plusieurs paramètres comme la valeur de votre contrat, votre espérance de vie ou encore le type de rente et, le cas échéant, la garantie sélectionnée pour pallier une perte d'autonomie par exemple.

Comment fonctionne la rente viagère d'un contrat d'épargne retraite ?

Lors d'une sortie en rente issue d'un contrat d'épargne, votre capital devient la propriété d'un assureur qui, en contrepartie, s'engage à vous verser un montant défini, chaque mois, trimestre, semestre ou année, tout au long de votre vie. La rente issue de la transformation du montant épargné est calculée selon plusieurs paramètres :

- le **montant de l'épargne** que vous souhaitez transformer ;
- mais aussi **vos âge** et votre **espérance de vie** lors de votre demande de rente. En plus de ces éléments principaux, d'autres facteurs vont influencer le montant de votre rente. Ça peut être les frais qui peuvent être prélevés par l'assureur, ou le taux technique de la rente. Qu'est-ce que le taux technique? C'est le taux de rendement qui est anticipé au moment de la transformation en rente. Plus il est élevé, plus le montant de la rente que vous allez percevoir tout de suite, sera élevé. Mais, en contrepartie, la revalorisation de cette rente sera moins importante par la suite.
- Enfin, le 3e facteur tient aux **options de rente** que vous envisagez. La plupart des assureurs proposent plusieurs options de rente.

Ce qu'il faut retenir, c'est que de façon générale, **le critère le plus important est l'âge auquel vous allez demander la transformation de votre épargne en rente**. À niveau d'épargne identique, plus vous demandez la transformation de votre épargne en rente tardivement, plus le niveau de rente sera important parce que votre espérance de vie est alors plus courte. Donc la rente devrait être versée sur une durée a priori plus courte, ce qui permet d'en augmenter le montant.

Quelles sont les options de rente viagère ?

Les assureurs, pour répondre à l'allongement de la durée de vie ont développé de nombreuses options. En voici quelques exemples :

- La **rente viagère avec réversion** permet, en cas de décès, de préserver le niveau de revenu de votre conjoint ou d'un proche, par le versement d'une rente. Au moment de votre décès, votre bénéficiaire sera assuré de percevoir une rente dont le montant dépend du taux de réversion pour lequel vous aurez opté. À noter que le choix de votre bénéficiaire de la réversion est définitif lors de votre demande de la transformation en rente.
- La **rente viagère avec annuités garanties** est une alternative à la rente réversible. Elle permet notamment de protéger le conjoint survivant. En effet, elle vous garantit que votre capital épargné à l'âge de la retraite vous sera restitué, à vous ou à vos proches, pendant un nombre d'années déterminé au moment de la transformation en rente.
- La **rente viagère dépendance** offre l'opportunité de bénéficier d'un complément de revenu majoré en cas de perte d'autonomie. En effet, l'espérance de vie augmente régulièrement. Cela s'accompagne parfois d'un accroissement du nombre de personnes dépendantes, atteintes d'incapacités graves ou de pathologies

irréversibles. En cas de perte d'autonomie, cette option peut permettre, selon les assureurs, de faire face plus sereinement aux coûts générés par une telle situation (besoin d'une aide à domicile, maison de retraite médicalisée...).

Bon à savoir : Le choix de la sortie en rente est irrévocable. La sélection de vos options de rente n'est également pas neutre. Vérifiez-bien les différentes options de sorties proposées dans votre contrat PER Individuel (PERIN) auprès de votre assureur, les paramétrages possibles, ainsi que la possibilité de combiner ou non les différentes rentes entre elles.

Qu'est-ce qu'une sortie en capital ?

Si vous optez pour une sortie en capital, 2 possibilités s'offrent à vous :

- recevoir l'intégralité de votre capital en 1 seule fois ;
- percevoir votre capital en plusieurs fois, via des versements fractionnés dont vous aurez la possibilité de choisir la périodicité et la durée (sur plusieurs années par exemple). La sortie en capital en plusieurs fois a également un intérêt fiscal : en retirant de manière progressive votre capital sur quelques années, vous diminuerez et lisserez son impact sur votre feuille d'imposition. Enfin, la sortie en capital n'entraînera pas la fermeture de votre contrat. A noter que la sortie en capital (valable pour votre épargne alimentée par vos versements volontaires) peut s'avérer être une solution à privilégier pour faire face au quotidien ou réaliser 1 ou plusieurs projets à financer comme l'achat d'une nouvelle résidence principale.

Pourquoi la combinaison rente et capital ?

Vous pouvez aussi opter pour la sécurité procurée par la rente viagère et la souplesse de la sortie en capital en demandant à panacher les 2 possibilités.

Quelle fiscalité pour une sortie en rente ou en capital ?

Pendant la phase épargne, vous avez la possibilité de choisir de déduire vos versements volontaires de vos revenus imposables. Dans ce cas une fiscalité s'appliquera à la sortie.

Si vos versements ont déjà bénéficié d'une déduction fiscale

Si vos versements ont déjà bénéficié d'une déduction fiscale Tableaux en deux colonnes qui résume les cas de retraits

Retrait en capital (paiement(s) ponctuel(s) ou total)	Retrait en rente (revenus réguliers)
<p>Retrait lors du départ à la retraite:</p> <ul style="list-style-type: none">• Les sommes versées sur le PER sont soumises à l'imposition sur les revenus mais sont exonérées de prélèvements sociaux.• Les plus-values sont soumises au Prélèvement Forfaitaire Unique (12,8 %) ou, au choix, à l'imposition sur le revenu, ainsi qu'aux prélèvements sociaux (17,2 %).	<p>La rente est soumise à l'impôt sur le revenu (barème progressif de l'IR), avec un abattement de 10 % plafonné. Des prélèvements sociaux aux taux de 17,2 % sont appliqués sur une fraction de la rente après un abattement entre 30 % et 70 % en fonction de votre âge.</p>

Si vos versements n'ont pas bénéficié de déduction fiscale

En cas de retrait en capital, ces sommes seront exonérées d'impôt sur le revenu et exonérées de prélèvements sociaux. Les plus-values seront soumises au Prélèvement Forfaitaire Unique (12,8 %) ou, au choix, à l'imposition sur le revenu, ainsi qu'aux prélèvements sociaux de 17,2%.

En cas de transformation en rente, les sommes versées seront soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux aux taux de 17,2 % après un abattement entre 30 % et 70 % selon votre âge.